



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLER SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX

Mise à jour : 20 mai 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale.

Il comporte un seul grade. Il n'existe donc pas de possibilité d'avancement de grade.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés,

inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours ou au titre de la promotion interne.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé, ils sont engagés en qualité d'agent contractuel et peuvent être titularisés à la fin du contrat.

1 – LE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

Le concours interne sur épreuve est ouvert aux membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social et être en fonction depuis au moins deux ans dans la fonction publique territoriale.

2 – LA PROMOTION INTERNE

Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste d'aptitude.

Peuvent ainsi être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, après avis de la commission administrative paritaire, les assistants territoriaux socio-éducatifs, âgés de quarante ans au moins, qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade, en position d'activité ou de détachement.

ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne sur épreuves comporte une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve facultative.

● *L'épreuve écrite :*

L'épreuve écrite du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs consiste en l'établissement d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée : quatre heures ; coefficient : 4).

Le programme de la note de synthèse est fixé comme suit : l'épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à synthétiser un dossier, à en extraire les éléments déterminants qui permettent de suggérer des solutions pour aider à la décision de l'autorité territoriale. Le dossier à traiter porte sur les différents domaines des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives dans les collectivités territoriales.

● *L'épreuve orale :*

L'épreuve orale consiste en un commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités pour exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif (durée : trente minutes après une préparation de même durée ; coefficient : 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours.

● *L'épreuve facultative :*

En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir l'une des épreuves orales facultatives suivantes :

- a) Soit une épreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient : 1) ;
- b) Soit une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient : 1).

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Ainsi, par exemple, un candidat obtenant une note de 15 sur 20 à l'épreuve facultative verra son total de points pour l'admission augmenter de 5 points, tandis qu'une note de 8 sur 20 ne lui apportera aucun point supplémentaire.

Le programme de l'épreuve orale facultative portant sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisations des services ;

- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés

Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes sont consultables sur le site internet www.cig929394.fr

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française.

Renseignements : www.ladocumentationfrancaise.fr, téléphone : 01 40 15 70 00

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par

courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année .

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdvemploipublic.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et

géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, en cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public, ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie après concours est nommé en qualité de conseiller socio-éducatif stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée statutaire du stage est fixée à 1 an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

3.2 Formation :

Au cours de leur stage, les conseillers socio-éducatifs stagiaires sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

3.3 Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est également soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel d'un conseiller socio-éducatif, au 1^{er} octobre 2009 :

- En début de carrière : 1 861,33 € (indice majoré 404)
- En fin de carrière : 2 538,59 € (indice majoré 551)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales.

Les conseillers socio-éducatifs peuvent en outre bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent les fonctions de conseiller technique ou d'adjoint à un conseiller

technique, de responsable de circonscription des départements, de directeur d'un centre communal d'action sociale assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants, s'ils exercent à titre exclusif, les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées ou encore s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (de 91,40 € à 228,50 € environ bruts mensuels selon le cas).

Dans le cadre du régime indemnitaire, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques et d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

STATISTIQUES

	2003	2005	2007	2009
nombre de postes	80	80	70	75
nombre d'inscrits	395	497	489	534
nombre de présents	305	361	380	412
nombre d'admis	80	80	70	75
taux de réussite	26,2%	22,2%	18,4%	18,2%
taux d'absentéisme	22,8%	27,4%	22,3%	22,8%

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 92-841 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- **Décret n° 93-400 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- **Arrêtés du 18 mars 1993** modifié fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.